



DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES 2023

Les commerces de détail de la ville d'Apt sont invités à faire connaître leurs vœux 2023 auprès du service Vie Associative, jusqu'au 30 septembre 2022.
Attention : les demandes retardataires ne pourront pas être prises en compte.

POURQUOI VOUS Y PRENDRE DES MAINTENANT ?

1. LA THEORIE

La loi du 6 août 2015 «pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical :

-Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé a été porté de 5 à 12 depuis le 1^{er} janvier 2016. La liste des dimanches de l'année qui suit est désormais arrêtée au 31 décembre de l'année en cours.

-La décision revient toujours au Maire de la Commune mais fait l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal, après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5. L'EPCI dispose d'un délai de deux mois pour statuer au-delà duquel son avis est réputé favorable.

-La dérogation revêt un caractère collectif qui s'applique à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité (Arrêté municipal par branche d'activité ou code « APE »).

-La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

-La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. En cas de dérogation au repos dominical un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

-Enfin, des dispositions spécifiques s'appliquent au cas particulier des commerces de détail alimentaire. Ces derniers bénéficient d'une dérogation permanente leurs permettant de donner le repos hebdomadaire, par roulement, le dimanche à partir de 13h. D'autre part si leur surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés seront déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

2. LA PRATIQUE

Pour les commerces de la ville d'Apt (y compris les concessionnaires automobiles) la liste des dimanches 2023 devra être arrêtée au plus tard le 31 décembre 2022.

Elle devra avoir reçu au préalable :

- l'approbation du Conseil Communautaire de la CCPAL (pour les listes excédant 5 dimanches)
- la validation du Conseil Municipal.

Afin de respecter les délais imposés par ces nouvelles procédures le calendrier suivant a été établi :

- SEPTEMBRE 2022 :

- Recueil des vœux des commerces de détail de la ville.
- Constitution des listes de dimanches 2021 sur la base des vœux exprimés et de l'intérêt général.

- OCTOBRE / NOVEMBRE 2022 :

- Proposition des listes à la CCPAL.
- Vote du Conseil Communautaire.

- DECEMBRE 2022 :

- Vote du Conseil Municipal
- Prise de l'arrêté municipal.

3. LES MODALITES

Si vous souhaitez déposer une demande de dérogation au repos dominical pour 2023 vous devez renvoyer le formulaire ci-joint au plus tard le 30 septembre prochain à l'adresse suivante :

Madame le Maire
Service Vie associative
BP 171
84405 APT Cedex.

Pour tout renseignement : associations@apt.fr / 04 90 74 78 52

